



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 93.2019 – édition du 09/05/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité-déplacements-crisis

**Arrêté de police n° 2019 – 05 – 02
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
à l'occasion de travaux de sécurisation et de confortement de la falaise
au droit de l'échangeur N° 58 de Roquebrune-Cap-Martin
dans le sens de circulation Italie → France
sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-353 du 29 avril 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2019-371 du 30 avril 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier exploitation sous chantier (DESC 2019), présenté par la Société ESCOTA en date du 19 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 30 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-maritimes, en date du 6 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de sécurisation et de confortement de la falaise au droit de l'échangeur de Roquebrune-Cap-Martin (N° 58) dans le sens de circulation, Italie → France, les nuits du lundi 20 mai 2019 au mercredi 22 mai 2019 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux sécurisation et de confortement de la falaise sécurisation et de confortement de falaise au droit de l'échangeur Roquebrune-Cap-Martin (N° 58) au PR 214+ 200, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle de sortie de l'échangeur N°58 (Roquebrune-Cap-Martin) sur l'autoroute A8, dans le sens Italie → France sera interdite à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 20 mai 2019 au mercredi 22 mai 2019 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'autoroute A8 par la bretelle N° 58 (Roquebrune-Cap-Martin), sortiront de l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 59 (Menton) et suivront la RD 22a, la RD 2566, la RD 52, et la RD 6007 en direction de Nice où ils pourront rejoindre les quartiers de Roquebrune-Cap-Martin. (Les poids lourds dont le gabarit est supérieur à 4 m de haut suivront l'itinéraire PL avant le franchissement du Pont SNCF pour rejoindre la RD 52).

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. le maire de la commune de Menton, Cap d'Ail, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin, et La Turbie.

NICE, le 0 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité-déplacements-crisis

**Arrêté de police n° 2019 – 05 – 04
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
à l'occasion de travaux de sécurisation et de protection de la falaise
au droit de l'échangeur N° 58 de Roquebrune-Cap-Martin
dans le sens de circulation Italie → France
sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-353 du 29 avril 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2019-371 du 30 avril 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier DESC 2019, présenté par la Société ESCOTA en date du 19 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 30 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-maritimes, en date du 6 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de sécurisation et de confortement de la falaise au droit de l'échangeur de Roquebrune-Cap-Martin (N° 58) dans le sens de circulation, Italie → France, les nuits du mardi 11 juin 2019 au vendredi 14 juin 2019 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux sécurisation et de confortement de la falaise au droit de l'échangeur Roquebrune-Cap-Martin (N° 58) au PR 214+ 200, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle de sortie de l'échangeur N°58 (Roquebrune-Cap-Martin) sur l'autoroute A8, dans le sens Italie → France sera interdite à la circulation de tous les véhicules, les nuits du mardi 11 juin 2019 au vendredi 14 juin 2019 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'autoroute A8 par la bretelle N° 58 (Roquebrune-Cap-Martin), sortiront de l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 59 (Menton) et suivront la RD 22a, la RD 2566, la RD 52, et la RD 6007 en direction de Nice où ils pourront rejoindre les quartiers de Roquebrune-Cap-Martin. (Les poids lourds dont le gabarit est supérieur à 4 m de haut suivront l'itinéraire PL avant le franchissement du Pont SNCF pour rejoindre la RD 52).

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

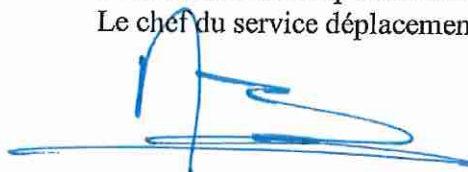
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
 - M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
 - MM. le maire de la commune de Menton, Cap d'Ail, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin, et La Turbie.

NICE, le 07 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime
Mission Environnement Marin

n° 219 - 399

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux de dragage et de rechargement des plages de l'Anse des Sablettes

Commune de MENTON

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (3° b) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F093119P0087 du 18 avril 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration concernant le projet de travaux de dragage et rechargement des plages de l'Anse des Sablettes sur la commune de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-353 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-371 du 30 avril 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées comme suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire :

Syndicat Mixte Inondations, Aménagements et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Représenté par Charles-Ange GINESY, président du SMIAGE
147 boulevard du Mercantour
CS 23 182
06 204 NICE Cedex 3
N° SIRET : 200 071 397 00018

Le dossier a été reçu et déclaré complet dans le service : le 6 mai 2019

Article 2 : Présentation du projet

Le projet de rechargement de plage concerne un linéaire d'environ 200 mètres en partie Est de l'Anse des Sablottes.

L'objectif est de retrouver une largeur de plage sèche de 20 mètres minimum dans un secteur en érosion, suite à la tempête Adrian (octobre 2018).

La cote d'arase de la plage retenue est de 1,6 m NGF, correspondant au niveau actuel levé en 2018 dans la partie Sud de la plage qui est plutôt en accrétion.

Le volume de sable nécessaire pour effectuer ce rechargement est estimé à environ 2 000 m³, soit en moyenne 10 m³/ml, à partir des levés topo-bathymétriques réalisés en avril 2018 par SEMANTIC. Ce volume est susceptible d'atteindre 3 000 m³ en fonction des résultats des levés topo-bathymétriques qui seront réalisés avant les travaux. Ces derniers permettront d'estimer plus précisément les conséquences de la tempête Adrian sur le trait de côte et les petits fonds.

Le sable nécessaire au rechargement sera prélevé dans les petits fonds de l'Anse des Sablottes entre -1,5 et -4,5 m NGF, où l'évolution de la bathymétrie entre 2015 et 2018 indique une accumulation (entre 2 000 et 3 000 m³).

L'extraction des matériaux se fera :

- avec une drague aspiratrice et refoulement du mélange eau-sédiment via une canalisation sur la plage publique à l'extrémité Nord de l'anse ou sur le stade Rondelli ;
- en complément, pour un faible volume, par dragage mécanique à l'aide d'une pelle sur barge avec reprise puis dépôt des sables à l'approche des ouvrages.

Le traitement des sédiments se fera par procédé mécanique comprenant le tri granulométrique par hydrocyclonage, la déshydratation et l'évacuation des vases en ISDI (450 m³ maximum).

Les sables ressuyés seront transportés et régalés à l'aide d'une pelle mécanique sur un linéaire d'environ 200 m dans la partie Nord de l'anse. Ils seront ensuite recouverts des sables en place sur la plage qui auront été préalablement été mis en bourrelet en haut de plage afin d'améliorer la tenue dans le temps du sable rechargé.

Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de 7 semaines au printemps 2019 avant le début de la saison estivale.

Le montant total de cette opération s'élève à 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC.

Cette opération sera prise en compte dans le cadre du projet global de protection du littoral de Menton, incluant le réaménagement de l'Anse des Sablettes.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRDC10c « Monte Carlo – Frontière italienne » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 – 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0 – 3°b	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent, et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m ³ mais inférieur à 500 000 m ³	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :
– les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
– l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre toutes les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration, en particulier :

- suivi bathymétrique afin d'évaluer l'efficacité dans le temps de ce rechargement ;
- levé bathymétrique avant les travaux afin de préciser les secteurs d'accumulation des petits fonds où seront dragués les sédiments entre -1,5 NGF et -4,5 m NGF ;
- protection contre la turbidité en évitant la dispersion des particules fines (adaptation des cadences de dragage et de refoulement, contrôle de la turbidité, veille visuelle, interruption du chantier en cas de dépassement de plus de 30 % par rapport à la valeur de référence avant travaux) ;
- réduction de transfert des pollutions diffuses ou accidentelles (analyse des sables de rechargement afin de vérifier l'absence de contaminants, mesures de bon fonctionnement du chantier) ;
- balisage préalable des taches de cymodocées dans la zone d'intervention et rayon d'évitement de 20 m ;
- suivi des herbiers à l'issue des travaux (taux de recouvrement, densité des faisceaux) ;
- achèvement des travaux avant la période estivale (fin juin) et campagne d'information auprès des acteurs locaux avant et pendant les travaux ;
- veille météorologique auprès de Météo France et interruption du chantier en cas de météo trop défavorable.

Article 9 : Prescriptions particulières

À l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de recollement des ouvrages et des travaux exécutés sera remis par le pétitionnaire au service maritime de la DDTM.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Menton.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le - 9 MAI 2019

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de la légalité

Nice, le 07 MAI 2019

Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.32
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL2018_201 « Suivi et animation du SAGE de la Siagne. Mise en conformité des statuts suite à l'adhésion du SIIVU au SMIAGE »

VU l'accord des communes de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente, à titre facultatif, pour le suivi et l'animation de la démarche du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) de la Siagne.

Article 2 : Les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont modifiés par l'ajout à l'article 4 « compétences facultatives », de la mention suivante :
« - Gestion de l'eau hors compétence GEMAPI : suivi et animation de la démarche du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) de la Siagne. »

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La secrétaire générale,
préfète par intérim,



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la mer et au littoral
Service maritime
Pôle affaires portuaires

Nice, le 09 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019/ 396 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE DU PORT DE CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le règlement CE n° 324/2008 du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la commission dans le domaine de la sûreté maritime ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-314 du 4 juin 2007 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-578 du 25 juillet 2016 portant modification des installations portuaires et des zones d'accès restreint du port départemental de Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-725 du 16 septembre 2016 portant approbation de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port départemental de Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-939 du 30 novembre 2016 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port départemental de Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/32 portant constitution d'un groupe d'expert pour les ports des Alpes-Maritimes soumis à la sûreté portuaire ;

VU l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 26 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2016-939 du 30 novembre 2016 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire n° 3301 du port de Cannes valable jusqu'au 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2016-940 du 30 novembre 2016 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 3301 du port de Cannes ;

Sur proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de sûreté portuaire du port de Cannes est approuvé jusqu'au 30 novembre 2021.

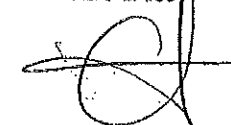
ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-289 du 11 avril 2019 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de Cannes est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3091



Gwenaëlle CHAPUIS



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Arrêté n° 2019/ 397 portant constitution d'un groupe d'experts pour les ports des Alpes-Maritimes soumis à la sûreté portuaire

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale (OMI) le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive n°2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 5332-18 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations portuaires, des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;

Considérant la nécessité de constituer un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire des ports du département des Alpes-Maritimes ;

Sur présentation du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Au titre de la sûreté portuaire des ports du département des Alpes-Maritimes, il est constitué un groupe d'experts.

Ce groupe sera chargé de :

1 – Évaluations de sûreté d'installations portuaires et de sûreté des ports des Alpes-Maritimes

- étudier, élaborer, rédiger les documents avant mise en place de la procédure d'approbation.

2 – Plans de sûreté d'installations portuaires

- formuler des avis avant la mise en place de la procédure d'approbation.

3 – Mesures générales de sûreté portuaires

- formuler des avis ;
- participer aux comités locaux de sûreté portuaire et aux rendus des missions d'audit.

ARTICLE 2 :

Le groupe d'experts est piloté par un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral), il est composé d'un représentant des services dénommés ci-après :

- conseil départemental des Alpes-Maritimes (au titre de l'autorité portuaire) ;
- métropole Nice Côte-d'Azur pour le port de Nice ;
- commune de Cannes pour le port de Cannes ;
- commune d'Antibes pour le port d'Antibes ;
- commandant du port de Nice (au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire) ;
- préfecture maritime ;
- groupement de gendarmerie maritime ;
- direction départementale de la sécurité publique.

Le groupe d'experts se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2019/32 portant constitution d'un groupe d'experts pour les ports du département des Alpes-Maritimes soumis à la sûreté portuaire est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les membres du groupe d'experts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **09 MAI 2019**

Four le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3491



Genevieve C. APUIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la mer et au Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2019/ 398
PORTANT CRÉATION DE LA DÉLIMITATION
DE LA ZONE PORTUAIRE DE SÛRETÉ DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L5332-1 et R5332-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 modifié, relatif à la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, autorité portuaire, en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant l'abrogation des arrêtés préfectoraux n°2016-722 du 16 septembre 2016 et n° 2016-859 du 18 novembre 2016 définissant la zone portuaire de sûreté du port de Villefranche-Santé et la création d'une nouvelle zone portuaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé une zone portuaire de sûreté pour les ports maritimes de Villefranche-sur-mer.

ARTICLE 2 :

Les limites de cette zone portuaire de sûreté comprennent le port de Villefranche-Santé dans ses limites administratives, le ponton A du port de Villefranche-Darse et les zones terrestres intéressant la sûreté des opérations portuaires.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux n°2016-722 du 16 septembre 2016 et n° 2016/859 du 18 novembre 2016 portant création de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port de Villefranche-Santé sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, le maire de Villefranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

09 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROIX

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2019.05.02 Mai circ.temp.A8 Ech58 RCM.....	2
AP 2019.05.04 Juin circ.temp.A8 Ech58 RCM	5
Environnement.....	8
RD 2019.399 dragage plages Anse Sablettes Menton.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction Elections et Legalite.....	14
Affaires juridiques et légalité.....	14
AP modif.statuts comm.agglo.pays Grasse.....	14
S.I.D.P.C.....	16
Surete portuaire aeroportuaire.....	16
AP 2019.396 approb.plan surete port Cannes.....	16
AP 2019.397 constit.groupe experts ports AM.....	18
AP 2019.398 delim.zone surete ports Villefranche.....	20

Index Alphabétique

AP 2019.05.02 Mai circ.temp.A8 Ech58 RCM.....	2
AP 2019.05.04 Juin circ.temp.A8 Ech58 RCM	5
AP 2019.396 approb.plan surete port Cannes.....	16
AP 2019.397 constit.groupe experts ports AM.....	18
AP 2019.398 delim.zone surete ports Villefranche.....	20
AP modif.statuts comm.agglo.pays Grasse.....	14
RD 2019.399 dragage plages Anse Sablettes Menton.....	8
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	14
S.I.D.P.C.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14